



Résolution 4 (1951)¹

Encourager les activités culturelles et scientifiques parmi les réfugiés appartenant aux nations européennes non représentées au Conseil de l'Europe

Assemblée parlementaire

L'Assemblée prend la résolution :

Que la Commission Spéciale prenne contact avec les institutions compétentes et les organisations qualifiées qui étudient les problèmes intérieurs des Etats détachés du monde occidental, afin que soient acceptées et utilisées dans les travaux du Conseil de l'Europe leurs connaissances, expériences, documentations et suggestions ;

Que le Secrétariat Général procède à une étude relative aux organisations et institutions culturelles et scientifiques qui existent au sein des différents groupements nationaux des réfugiés ;

Que soit élaboré, en liaison avec la commission des Questions culturelles et scientifiques, un programme destiné à préserver et encourager la libre activité culturelle et scientifique des réfugiés ;

Que des références appropriées soient insérées dans les Recommandations et Résolutions de l'Assemblée.

1. Cette Résolution a été adoptée par l'Assemblée, au cours de sa seizième séance, le 15 mai 1951. (Voir [Doc. 12](#), Rapport de la Commission Spéciale chargée de veiller aux intérêts des nations européennes non représentées au Conseil de l'Europe.).

